|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **Séance plénière** | | **Addendum 15 au Document 48-F** | |
|  | | **8 Octobre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats-Unis d'Amérique | | | |
| POSITION CONCERNANT LES ASPECTS DES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION D'éTUDES 20 DE L'UIT-T | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, les Etats-Unis présentent leur position concernant certains aspects liés au mandat et aux sujets dont l'étude est confiée à la Commission d'études 20 de l'UIT-T. Cette contribution, pour l'essentiel, fait suite au Document 16/22 de l'AMNT-16, qui est le rapport de la CE 20 de l'UIT-T à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16), Partie II: Questions dont l'étude est proposée pour la prochaine période d'études (2017-2020). En outre, nous suggérons d'apporter de légères modifications au Document AMNT-16/21, qui est le rapport de la CE 20 de l'UIT-T à l'AMNT-16, Partie I (Considérations générales), en particulier en ce qui concerne la Section 4 "Observations concernant les travaux futurs". |

Examen

La Commission d'études 20 (CE 20) a été créée par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) dans l'intervalle séparant les AMNT. Son mandat actuel figure dans le Document [TD322(Rev3)](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-150602-TD-GEN-0322/en). Au cours de l'année écoulée, les Etats-Unis ont participé de manière constructive aux débats du GCNT et de la CE 20 concernant l'étendue des attributions de cette Commission d'études et les thèmes qu'elle est chargée d'étudier. Les Etats-Unis ont systématiquement posé des questions et soulevé des préoccupations, qu'ils se sont efforcés de traiter dans d'autres contributions qu'ils ont soumises à l'Assemblée. Après avoir examiné le Document 21 (en particulier la Section 4 intitulée "Observations relatives aux travaux futurs") et le Document 22, les Etats-Unis ont mis en évidence plusieurs questions qui demeurent, selon eux, préoccupantes.

La présente contribution traite de deux problèmes concernant la confidentialité et l'infrastructure, au sujet desquels nous demandons des éclaircissements à l'AMNT. En outre, il est important que l'AMNT examine et actualise le mandat de la CE 20 et les sujets d'étude futurs qui lui seront confiés, étant donné que cette Assemblée sera la première occasion d'aborder la question.

Confidentialité

De l'avis des Etats-Unis, une plus grande clarté s'impose afin de dissocier clairement les travaux de normalisation technique au niveau international, d'une part, et les politiques nationales régissant la confidentialité et la protection des données, d'autre part. La "confidentialité" revêt des significations différentes selon les contextes et est juridiquement protégée de diverses manières à travers le monde. La confidentialité est une question qu'il incombe aux administrations nationales de gérer, dans le cadre de la législation ou de la réglementation. A l'échelle internationale, les administrations collaborent pour négocier des accords qui sont le résultat d'analyses juridiques approfondies et traduisent une volonté de coopération.

Les Etats-Unis reconnaissent que d'autres organisations de normalisation utilisent, dans leurs travaux de normalisation, les termes "sécurité et confidentialité", mais il est important de noter que ces travaux se limitent aux éléments *techniques* de la confidentialité. En sa qualité d'instance regroupant des Etats Membres, l'UIT-T doit veiller tout particulièrement à éviter que ses activités, réelles ou perçues, n'outrepassent son mandat, qui consiste à élaborer des normes techniques pour les réseaux publics internationaux de télécommunication, et ne traitent de questions définies par les législations, les réglementations ou les politiques nationales des Etats Membres de l'UIT. En outre, l'Union doit éviter de donner l'impression de souscrire à telle ou telle approche nationale. Ainsi, il ne serait pas judicieux que l'UIT-T élabore des Recommandations qui entérinent une politique nationale ou régionale donnée en matière de confidentialité.

Etant donné qu'il est difficile d'établir une distinction appropriée entre les éléments techniques de la confidentialité et leurs répercussions juridiques, les Etats-Unis recommandent à l'UIT-T d'éviter de faire mention de la "confidentialité" dans les sujets d'étude et les Recommandations, et mettent plutôt l'accent sur les mécanismes techniques particuliers que les experts de l'UIT s'efforcent de normaliser.

A cette fin, et dans un souci d'harmonisation avec la Résolution 130 (Rév. Busan 2014), nous proposons de remplacer le terme "confidentialité" par le terme "confiance" dans les Documents 21 et 22, ainsi que dans le mandat de la Commission d'études 20. Selon l'interprétation des Etats-Unis, le terme "sécurité", lorsqu'il est utilisé dans les contributions 21 ou 22, se rapporte aux travaux confiés à la CE 20 par le Groupe ad hoc (Document [TD614(Rev.2)](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-160718-TD-GEN-0614/en) du GCNT) approuvés à la réunion de juillet 2016 du GCNT.

Infrastructure

Les Questions E/20 et F/20 sont axées sur des thèmes liés à l'utilisation des techniques IoT dans les villes et les communautés intelligentes. Nous considérons que l'infrastructure physique dont il est fait mention dans les Questions E/20 et F/20 n'englobe pas la protection des infrastructures essentielles, étant donné qu'il s'agit d'une question qui relève de la compétence nationale, et non pas internationale, en vue de déterminer des catégories d'infrastructures essentielles. En outre, nous relevons que les aspects de l'infrastructure SC&C qui pourraient avoir trait à la sécurité dans les Questions E/20 et F/20 devraient être conformes à la répartition indiquée dans le Document [TD614(Rev.2)](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-160718-TD-GEN-0614/en) du GCNT.

Les Etats-Unis reconnaissent l'intérêt que peuvent présenter les applications et services IoT pour la gestion des systèmes et infrastructures urbains, tels que les réseaux électriques intelligents, tout comme les avantages potentiels des normes techniques pour faciliter ces travaux. Nous constatons cependant que bon nombre de ces systèmes sont exploités selon des modalités qui excluent toute normalisation internationale, en raison des spécificités physiques et nationales qui leur sont propres, s'agissant de la façon dont ces infrastructures sont mises en place et réglementées. Nous proposons d'ajouter un texte pour clarifier ces distinctions importantes.

USA/48A15/1

Proposition

1) Les Etats-Unis proposent de modifier le mandat de la CE 20 décrit dans le Document [TD322(Rev.3)](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-150602-TD-GEN-0322/en) du GCNT-15, en remplaçant le mot "confidentialité" par le mot "confiance".

2) Les Etats-Unis proposent de remplacer le mot "confidentialité" et/ou les termes "confidentialité et confiance" par les termes "confiance et sécurité" chaque fois que ces termes apparaissent dans les Documents AMNT‑16/22 et AMNT-16/21 (Section 4) – Observations concernant les travaux futurs.

3) Les Etats-Unis proposent de compléter le texte des Questions E/20 et F/20, afin de faire ressortir clairement la distinction importante qui existe entre, d'une part, les normes techniques se rapportant aux techniques IoT servant à la détection et à la commande de l'infrastructure physique (réseaux électriques intelligents, eau, transports) et, d'autre part, les droits des différents pays de déterminer les modèles et politiques générales concernant les infrastructures essentielles et leur protection.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_